

Bordeaux, le 15 mars 2021

Référence : CODEP-BDX-2021-012751

31^e régiment du génie
Quartier Marescot
323, route de Gandalou – BP88
82104 Castelsarrasin cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2021-0953 du 9 mars 2021
Radiographie industrielle/Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants/T820240

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2021 au sein du 31^e régiment du génie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre régiment.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X mobiles.

Les inspecteurs ont effectué une visite du lieu d'entreposage des appareils ainsi que des lieux d'entraînement où peuvent être utilisés les appareils. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie (conseiller en radioprotection, personnel amené à utiliser le matériel) et ont assisté à la réalisation d'un tir.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- le classement des travailleurs en catégorie B ;
- les suivis dosimétrique et médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- la formation CAMARI des personnes concernées ;
- la conformité des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés ;
- la vérification technique réglementaire (contrôles externes) des appareils électriques émettant des rayons X.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés ;
- la transmission annuelle à l'IRSN d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par le régiment ;
- la présentation annuelle d'un bilan des vérifications et de la dosimétrie à la Commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection ;
- l'accès et l'utilisation du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- l'information et la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs ;
- les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention ;
- la signalisation de la zone d'opération ;
- l'autorisation d'accès en zone d'opération.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-132 du code de la santé publique - I. - Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. [...] »

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

La dernière autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X délivrée par l'ASN à votre régiment, référencée CODEP-BDX-2015-048196, est datée du 8 décembre 2015 et n'est plus valable depuis le 3 décembre 2020. Elle permettait la détention et l'utilisation de trois appareils électriques émettant des rayons X.

Une télédéclaration relative à la détention et à l'utilisation de six appareils électriques émettant des rayons X a été réalisée en mars 2019. Or, les appareils que vous détenez et utilisez relèvent, non pas du régime de la déclaration, mais de celui de l'autorisation. Sur ce sujet, je vous rappelle qu'un courrier de l'ASN concernant la situation réglementaire des activités de votre régiment vous a été adressé le 12 juin 2020 mais n'a pas été reçu par les bons interlocuteurs ; les changements de chef d'établissement et de personne compétente en radioprotection n'ayant pas été notifiés à l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **lui transmettre avant le 26 mars 2021 un dossier de demande initiale d'autorisation de détention et d'utilisation de vos appareils électriques émettant des rayons X ;**
- **procéder à l'abrogation de la déclaration de détention et d'utilisation de ces appareils ;**

- **prendre les dispositions nécessaires pour que l'ASN soit informée en cas de changement de conseiller en radioprotection ou de chef d'établissement.**

A.2. Inventaire des sources – Transmission à l'IRSN

« Article R. 1333-158 du code de la santé publique - I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés n'est pas transmis de façon annuelle à l'IRSN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'inventaire des appareils électriques émettant des rayons X soit transmis de façon annuelle à l'IRSN.

A.3. Bilan présenté au comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de communication d'un bilan des vérifications techniques et d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs à la CCHPA et au CHSCT.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'annuellement, un bilan des vérifications techniques (internes et externes) et un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs soient communiqués à la CCHPA et au CHSCT.

A.4. Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du conseiller en radioprotection (CRP)

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont constaté, pour le conseiller en radioprotection, l'absence d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants liée à la réalisation de ses missions (notamment les vérifications techniques internes).

Demande A4 : L'ASN vous demande, pour le conseiller en radioprotection, d'évaluer l'exposition aux rayonnements ionisants liée à la réalisation de ses missions.

A.5. Accès et utilisation du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

« Article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants – Préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun protocole d'échange d'informations avec SISERI n'avait été établi et que le personnel concerné, notamment le conseiller en radioprotection, ne disposait pas d'une connexion internet lui permettant d'accéder à ce système.

Demande A5 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un protocole d'échange d'informations soit établi avec SISERI et que le conseiller en radioprotection de votre régiment puisse accéder à ce système.

A.6. Information et formation des travailleurs

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière formation réglementaire à la radioprotection dispensée aux travailleurs classés de votre régiment remontait à plus de trois ans.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que les nouveaux arrivants amenés à accéder en zone d'opération recevaient au préalable une information qui, toutefois, n'est pas formalisée.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs classés de votre régiment bénéficient d'une formation réglementaire à la radioprotection au moins tous les trois ans. Par ailleurs, il conviendra de formaliser l'information réglementaire que reçoivent les nouveaux arrivants préalablement à toute entrée en zone d'opération.

A.7. Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article R. 4451-42 du code du travail – I. – L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

« Au paragraphe 9.4 de l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, il est précisé que les vérifications périodiques, prévues aux articles R. 4451-42, R. 4451-45 et R. 4451-46 sont réalisées par le conseiller en radioprotection selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 – L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnées aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence :

- d'un programme des vérifications des appareils électriques émettant des rayons X ;
- de vérifications périodiques des appareils par le conseiller en radioprotection ;
- de suivi des non-conformités relevées par l'organisme agréé lors de ses vérifications.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande A7 : L'ASN vous demande :

- de définir un programme des vérifications des appareils électriques émettant des rayons X ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que des vérifications périodiques de ces appareils soient réalisées par le conseiller en radioprotection ;
- de consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectuées pour lever les non-conformités.

A.8. Signalisation de la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié² - I. - Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. [...] »

« Annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié – Prescriptions concernant les panneaux de signalisation des zones définies aux articles R. 4451-22 À R. 4451-28 du code du travail

[...] Des inscriptions et autres signes sont associés au schéma de base lorsqu'il convient d'indiquer la nature du risque radiologique, le type de rayonnement, les limites de l'espace intéressé ou d'autres indications du même ordre, mais ils ne doivent en aucun cas affecter la clarté du schéma. [...] »

Les inspecteurs ont relevé que les panneaux utilisés pour signaler la zone d'opération portaient la mention « Accès interdit – Zone rouge – Danger d'irradiation ». Or, s'agissant d'une zone d'opération, au demeurant non mentionnée, l'indication de la présence d'une zone rouge est inadéquate.

Demande A8 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les informations figurant sur les panneaux utilisés pour signaler une zone d'opération soient cohérentes avec le zonage radiologique effectivement mis en place.

A.9. Autorisation d'accès en zone d'opération

« Article R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés. [...] »

Il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs une liste des travailleurs autorisés à pénétrer en zone d'opération établie par l'employeur.

Demande A9 : L'ASN vous demande d'établir la liste des personnes autorisées à accéder en zone d'opération.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

« Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié par arrêté du 28 janvier 2020 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées; [...] »

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté qu'une évaluation des risques liés au radon a été réalisée par le conseiller en radioprotection. Néanmoins cette évaluation n'est pas consignée dans le DUERP.

Demande B1 : L'ASN vous demande de consigner dans le DUERP de votre régiment l'évaluation des risques liés au radon qui a été réalisée.

B.2. Organisation de la radioprotection – Avis du comité social et économique

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre régiment a été mise à l'ordre du jour de la prochaine CCHPA et du prochain CHSCT qui interviendront en mars 2021.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre les comptes rendus de la CCHPA et du CHSCT lors desquels sera abordé le sujet de l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre régiment.

B.3. Évaluation des risques

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Évaluation des risques – Délimitations et signalisation » dans sa version initiale du 20 janvier 2021. Ils y ont relevé quelques erreurs (unités de longueur, mention du zonage relatif à l'utilisation d'appareils à poste fixe). Par ailleurs, la justification de la mise en place d'une zone d'opération dans les locaux utilisés pour les tirs d'entraînement en intérieur n'apparaît pas dans ce document.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour le document intitulé « Évaluation des risques – Délimitations et signalisation » dans sa version initiale du 20 janvier 2021 pour y :

- **supprimer sur les plans toute référence à une zone surveillée ou contrôlée qui sont adaptées pour des appareils utilisés à poste fixe et non mobiles ;**
- **corriger sur les plans l'unité de certaines distances ;**
- **faire figurer la justification, que pour les tirs d'entraînement en intérieur, l'appareil électrique émettant des rayons X ne doit pas être considéré comme utilisé couramment dans un même local au sens de l'article R. 4451-27 du code du travail. Afin d'étayer cette justification, il conviendra de mettre en place un cahier de suivi des tirs réalisés en intérieur ;**
- **faire figurer les mesures de débit de dose dans les zones attenantes pour les tirs d'entraînement en intérieur.**

B.4. Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs

Les inspecteurs ont consulté le document « Analyse prévisionnel générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail. Modalités classement et suivi médical. » dans sa version initiale du 12 février 2021. La conclusion quant à la catégorie de classement des travailleurs n'apparaît pas explicitement dans ce document.

Demande B4 : L'ASN vous demande de mettre à jour le document « Analyse prévisionnel générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail. Modalités classement et suivi médical. » dans sa version initiale du 12 février 2021 pour y faire figurer de façon explicite le classement des travailleurs en catégorie B.

B.5. Plan de prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. ». Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993³.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'avait été établi préalablement à l'intervention de l'organisme agréé pour la vérification initiale réalisée en septembre 2020.

Demande B5 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions pour qu'un plan de prévention soit établi avec l'organisme agréé qui intervient pour le contrôle de vos appareils préalablement à son intervention.

C. Observations

C.1. Catégorisation des sources de rayonnements ionisants

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. [...] »

Conformément à l'article du code de la santé publique précité, l'ASN vous rappelle que les sources de rayonnements ionisants détenues doivent faire l'objet d'une catégorisation conformément aux annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique.

C.2. Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique – I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : « personne compétente en radioprotection », choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : « organisme compétent en radioprotection ». [...].

III. – *Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »*

Compte-tenu des autres activités nucléaires mises en œuvre au sein de votre régiment (notamment dans le cadre du « petit nucléaire diffus »), le responsable de l'activité nucléaire doit également désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et non uniquement au titre du code du travail. Il conviendra donc de mettre à jour la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de votre régiment sur ce point.

C.3. Suppléance du conseiller en radioprotection

Il serait judicieux de réfléchir à une suppléance formalisée du conseiller en radioprotection de votre régiment

³ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

pour, qu'en son d'absence, la continuité de la réalisation de ses missions (contrôles, dosimétrie, urgence) soit assurée.

C.4. Instruments de mesure

J'attire votre attention sur le fait que, compte-tenu des caractéristiques des appareils électriques émettant des rayons X utilisés, l'utilisation de la babyline lors des tirs doit se faire en mode « intégration de dose » et non en mode « débit de dose ». Par ailleurs, les opérateurs sont équipés de dosimètres opérationnels de type SOR 480 qui ne sont pas adaptés pour la mesure de champs pulsés. Il conviendra de suivre les éventuelles évolutions techniques sur le sujet et de mettre en place une dosimétrie opérationnelle adaptée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande A1 pour laquelle le délai est fixé au 26 mars 2021**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU